

A R R E T E

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation
Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942.

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village de Colmars (Basses-Alpes) comprenant les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales n° I à 322.252 à 278.284 à 295 section C, et n° I à 313 section E

La mesure vise également les places, rues, chemins et voies d'accès, la route nationale 208 dans sa traversée de l'agglomération, ainsi que les plans d'eau 1°) du Verdon, du droit de l'angle Nord de la parcelle I section E, au confluent avec la Lance, 2°) de cet affluent du droit de l'angle Ouest de la parcelle 101, section C au confluent.

Font partie du site l'enceinte fortifiée de la ville (y compris les portes de France et de Savoie et les forts de même nom), classée Monument historique, et le vieux pont inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.